

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
des Pays de la Loire*

Nantes, le **23 DEC. 2013**

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
AU TITRE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE
DE L'ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE DE SAINT-SAMSON**

L'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004, portant transposition de la directive 2001/42/CE du parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, a introduit la notion d'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Le décret n°2005-608 du 27 mai 2005 a complété le code de l'urbanisme par les articles R.121-14 et suivants, eux-mêmes révisés par le décret n°2012-995 du 23 août 2012.

La procédure d'évaluation environnementale, diligentée au stade de la planification, en amont des projets, vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des grandes orientations du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre, et à assurer une meilleure transparence du cadre décisionnel. Elle doit contribuer à une meilleure prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux.

Les textes réglementaires prévoient que « les cartes communales dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 » relèvent obligatoirement de la procédure d'évaluation environnementale. C'est le cas du présent projet.

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de carte communale, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (article L.121-12, 1^{er} alinéa et R.121-15 du code de l'urbanisme). Cet avis est joint au dossier soumis à l'enquête publique.

Le présent avis porte plus spécifiquement sur :

- l'évaluation environnementale (autrement dit, les informations contenues en particulier dans l'étude produite spécifiquement pour la carte communale)
- la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme.

Il se décline en trois parties :

- le rappel du contexte ;

- l'analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues ;
- l'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de carte communale.

Le contexte

La commune de Saint-Samson appartient à la communauté de communes des Avaloirs, située à l'extrême nord du département de la Mayenne, entre le pôle économique de Mayenne (à près de 40 km) et celui d'Alençon (à près de 25 km, dans le département de l'Orne).

Son territoire, étendu sur 1349 hectares, est en très grande partie recouvert par le site de la zone Natura 2000 « Bocage de la Forêt de Monnaie à Javron les Chapelles », sauf sur sa frange est. Il se trouve au sein du territoire rural des « Alpes mancelles », et dans le parc naturel régional Normandie-Maine.

Le Conseil municipal de Saint-Samson a prescrit l'élaboration d'une carte communale sur l'ensemble de la commune.

Ce projet est motivé par le souhait de la collectivité, qui comptait 424 habitants en 2012, d'accueillir 55 à 65 habitants supplémentaires à l'horizon de 2023, tout en définissant une politique équilibrée de développement et de protection de son patrimoine naturel et bâti. Cette perspective correspondrait à la construction de 24 à 27 nouveaux logements, qui répondraient aux besoins de maintenir une dynamique démographique en rapport avec une volonté de préservation du caractère rural de la commune, et une prise en compte de l'activité agricole qui en constitue la première ressource économique.

Analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

L'état initial de l'environnement relève les enjeux environnementaux principaux qui concernent le territoire communal, à savoir essentiellement le site Natura 2000 FR 5202006 « Bocage de la forêt de la Monnaie à Javron-les-Chapelles », ainsi que la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 du « Bocage à pique-prune de la forêt de Monnaie à Javron-les-Chapelles » (à noter que son intitulé dans le dossier est incomplet : « Bocage à pique-prune de la forêt de Monnaie »).

Dans le chapitre évaluation environnementale, le site Natura 2000 FR 5202006 « Bocage de la forêt de Monnaie à Javron-les-Chapelles » est décrit dans son ensemble, en reprenant des données générales du document d'objectif (DOCOB) de ce site.

Ce chapitre valide la présence avérée sur le territoire de Saint-Samson couvert en quasi-totalité par le site d'importance communautaire, des trois espèces d'intérêt communautaire recensées dans le DOCOB : le pique prune (*osmoderma eremita*), le grand capricorne (*cerambyx cerdo*) et le lucane cerf-volant (*lucanus cervus*). Il indique que la vulnérabilité du site est liée au risque de fragmentation et de morcellement du réseau bocager et que le principal enjeu repose sur la préservation des haies qui structurent le bocage, et des arbres isolés (arbres têtards notamment), susceptibles

d'abriter des espèces protégées, ainsi que sur le soutien à l'activité agricole pour son rôle d'entretien et de mise en valeur du bocage.

Au titre des zones humides, l'état initial précise que la commune a identifié les zones humides sur son territoire en appliquant le guide méthodologique élaboré par le SAGE Mayenne. Elles figurent dans la carte de synthèse « environnement » page 31 du rapport de présentation.

Concernant la trame verte et bleue, l'état initial évoque la source d'une étude préliminaire à la mise en place d'un REVE (réseau expérimental de valorisation écologique) dans le cadre de la charte du parc naturel régional Normandie-Maine. Une cartographie associée est présentée pages 130 à 132 du rapport de présentation.

Au titre des contraintes et risques naturels ou anthropiques, il aurait été souhaitable que le dossier évoque la potentialité de présence du radon dans les habitations. La commune est située intégralement sur le socle granitique du massif armoricain.

Enfin, un diagnostic paysager confronte les atouts, faiblesses et menaces caractérisant le territoire communal, concluant que la carte communale offre, notamment sur ce plan, l'opportunité de renforcer les continuités écologiques support de liaisons douces, et de préserver le bocage en tant qu'élément identitaire de la commune.

La compatibilité du projet de carte communale avec les plans et programmes de portée supérieure est rapidement examinée, avec notamment le SDAGE Loire-Bretagne, le SAGE du bassin de Mayenne, et la charte du parc naturel régional Normandie-Maine.

Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de carte communale

La zone Natura 2000 du « Bocage de la forêt de La Monnaie à Javron-les-Chapelles » a une superficie totale de 6451 hectares, et couvre plus de 80% du territoire de la commune de Saint-Samson. Le bourg existant, d'une superficie de l'ordre de 10 hectares, est entièrement compris dans cette zone Natura 2000.

La commune de Saint-Samson se fixe pour objectif d'accueillir 55 à 65 habitants nouveaux à l'horizon 2023, soit 24 à 27 logements supplémentaires. Il convient de prendre avec précaution les données en valeurs absolues, mais on peut souligner le caractère ambitieux de cet objectif (plus 60 habitants en 10 ans à partir d'une population de 425), même si le rapport de présentation le justifie en mettant en avant la dynamique économique générée sur la communauté de communes des Avaloirs ainsi qu'une hausse relative de population en son sein depuis les années 2000.

La commune a fait le choix de définir des secteurs constructibles sur le bourg et sur quatre hameaux principaux.

Le secteur constructible sur le bourg ouvre essentiellement à l'urbanisation deux parcelles nues en extension au bâti existant, à l'entrée nord-ouest du bourg, pour 14 à 17 logements nouveaux sur une surface totale de terrains de 15400 m², ainsi qu'une parcelle pour un logement à l'entrée sud-est du bourg.

La priorité a été donnée à la densification du bâti existant sur les hameaux de La Frette (pour 2 logements), La Croisie (pour 2 logements) et Clair Doiteau (2 logements), respectivement au nord-ouest, au sud-ouest, et au nord-est du bourg.

Enfin, 3 logements sont prévus, en densification ou en extension limitée, sur le hameau du Moëllot, à l'est du bourg.

L'emprise des secteurs constructibles de la carte communale (à l'exception d'une partie du hameau Clair Doiteau) fait entièrement partie du site Natura 2000. Le reste de la zone Natura 2000 ne connaîtra pas de modification et se situera en secteur non constructible de la carte communale.

Le dossier examine donc les éventuels impacts du projet sur le site Natura 2000, en procédant secteur par secteur.

L'étude d'incidence conclut à l'absence d'impact sur ce dernier, en considérant soit que les parcelles ouvertes à l'urbanisation ne comportent aucun linéaire de haies ni arbre isolé, soit que ces linéaires ne sont pas structurants pour le réseau bocager, ou que les arbres présents ne sont pas des arbres têtards. Dans le second cas, qui concerne en particulier la principale extension du bourg (330 m de haies identifiées, plus la présence de plusieurs arbres) ainsi que les hameaux de La Croisie (haie arborée, petits ensembles d'arbres), de Clair Doiteau (ensemble d'arbres) et du Moëllot (arbres isolés), il aurait été souhaitable que le rapport de présentation justifie mieux sur quelles études ou investigations de terrain ces conclusions à la parcelle se sont fondées.

Le chapitre évaluation environnementale signale aussi la présence de la zone de protection spéciale « Forêt de Multonne, Corniche de Pail », en indiquant que la distance des secteurs d'urbanisation de la carte communale (1,8 km pour le hameau du Moëllot le plus proche, 2,3km pour le bourg) permet de considérer l'absence d'impact sur ce site.

Même s'il aurait gagné à mieux justifier des investigations conduites sur la commune, le dossier peut donc raisonnablement conclure à l'absence d'impact notable du projet de carte communale sur le site Natura 2000.

Le rapport présente également une évaluation des incidences du projet plus large sur l'environnement.

Il aurait gagné formellement à rappeler l'absence d'incidence sur la ZNIEFF de type 2 du « Bocage à pique-prune de la forêt de Monnaie à Javron-les-Chapelles », même si celle-ci se superpose au périmètre du site Natura 2000.

Sur le plan paysager, l'évaluation souligne l'impact fort des parcelles urbanisables, du fait d'une grande proportion de développements en extension plutôt qu'en densification de l'existant. Elle relève en particulier l'enjeu lié à l'extension nord-ouest du bourg, qui justifierait la conservation des haies présentes sur le terrain, et celui lié au hameau de La Croisie, où une haie arborée et un ensemble de petits alignements d'arbres mériteraient d'être préservés, sans qu'aucune mesure ne soit prise dans ce sens.

Ainsi, si le tableau de synthèse (page 139 du rapport de présentation) fait valoir que la carte communale, en réservant une majorité du territoire en secteur non constructible, ne portera pas atteinte aux haies qui structurent le bocage ni aux arbres susceptibles d'abriter des espèces remarquables, ce dispositif pourrait être complété, notamment pour les secteurs constructibles de la carte communale, en soumettant leur arrachage à déclaration préalable par le biais d'une délibération du conseil municipal spécifiant les critères qui permettraient d'arbitrer les choix de préservation au titre d'un intérêt patrimonial ou paysager (article R 421-23 i du code de l'urbanisme), cette option semblant de nature à garantir une meilleure protection.

Il convient de pointer ici la limite de l'outil carte communale face aux enjeux de préservation des éléments paysagers et environnementaux d'intérêt.

S'agissant de la qualité des eaux, il est précisé que toutes les nouvelles constructions seront assainies en collectif, et que la capacité résiduelle de la station d'épuration existante permet l'accueil des nouveaux habitants. Si cela semble concevable pour le secteur du bourg, il apparaît à la lecture du diagnostic de la commune que les hameaux ne doivent pas être raccordés au réseau d'assainissement, ce qui nécessiterait davantage de précisions au moins pour les nouvelles constructions qui y seront permises.

Par ailleurs, les zones prévues à l'urbanisation n'affectent pas les zones humides identifiées dans l'étude.

Conclusion

L'étude a conduit à souligner l'intérêt de maintenir la trame bocagère et certains ensembles d'arbres, y compris au sein des secteurs constructibles de la carte communale, sans que celle-ci ne soit en mesure d'organiser les moyens pour en garantir la pérennité.

Pour autant, l'évaluation proposée des incidences du projet de carte communale de Saint-Samson sur l'environnement, et notamment sur le site Natura 2000 susceptible d'être affecté, permet globalement de prendre en compte les enjeux de manière proportionnée.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation
la secrétaire générale
pour les affaires régionales


Sandrine GODFROID

